



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY de DOME

**PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
PERIGNAT-LES-SARLIEVE (63)
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Pérignat-lès-Sarliève arrêté le 9 juin 2011, a été déposé le 8 juillet 2011 en préfecture de Clermont-Ferrand dans le Puy de Dôme. Ce PLU est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R121-14 du code de l'urbanisme.

L'article R121-15 du code de l'urbanisme dispose que l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les PLU est le préfet de département. En application de ce même article, celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet au plus tard dans les trois mois suivant sa réception, datée du 8 juillet 2011.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale du PLU et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU. Il a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Le présent avis, transmis à la commune de Pérignat-lès-Sarliève, doit être joint au dossier soumis à enquête publique (art R121-15 du code de l'urbanisme).

1.- QUALITE DU DOSSIER

L'article L121-10 du code de l'urbanisme prévoit la production d'un rapport de présentation qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir le PLU sur l'environnement.

Le rapport de présentation concernant le PLU de Pérignat-lès-Sarliève ne satisfait que partiellement aux prescriptions de l'article R123-2-1 de l'urbanisme (alinéa 5, fourni en annexe du présent avis) concernant l'analyse des résultats de son application dans un délai de 10 ans. Il ne présente ni résumé non technique ni description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée et n'est pas conforme à l'alinéa 6.

La lisibilité du dossier pourrait être améliorée. Les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) détaillent plus les données environnementales (mesures compensatoires) que l'évaluation environnementale proprement dite et la partie réglementaire extrêmement détaillée rend le PADD difficile à lire. Les sigles sont nombreux et les documents cartographiques ne sont pas toujours très lisibles.

1.1. Résumé non technique

Il est important de rappeler que l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation doit être suffisamment argumentée et détaillée pour évaluer le projet de PLU au regard des enjeux environnementaux, mais elle doit également être aisément compréhensible par le public qu'elle a pour fonction d'informer sur les décisions prises et leurs conséquences environnementales.

Pour atteindre cet objectif, le résumé non technique prévu à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme doit :

- fournir une description sommaire du projet communal,
- présenter une synthèse de l'analyse de l'état initial de l'environnement,
- caractériser les principales incidences du projet retenu,
- décliner les raisons essentielles du choix du projet en rappelant les alternatives possibles,
- justifier les mesures d'évitement, de réduction, de compensation
- comporter des cartes synthétiques des différents enjeux et des zonages pour être lisible de manière autonome.

Le projet de PLU ne comporte pas de résumé non technique.

1.2. État initial et principaux enjeux environnementaux

L'analyse de l'évolution probable de l'environnement aurait nécessité l'adoption d'un scénario de référence qui décrit l'état actuel de l'environnement avant la mise en œuvre du PLU dans toute la zone concernée et son évolution en l'absence du projet de PLU. Un état initial bien réalisé permet d'apprécier ensuite correctement les incidences de la mise en œuvre du PLU et facilite son suivi.

Ce dossier comprend bien un état initial mais les enjeux environnementaux, classés par thème, ne font pas l'objet d'une hiérarchisation. Cette absence gêne la détermination des priorités environnementales à prendre en compte. L'évaluation environnementale aurait également pu comporter des cartes d'enjeux jumelées aux zonages du POS actuel pour une présentation plus complète de la situation de départ.

Les principaux enjeux environnementaux du site concernent la biodiversité, les espaces agricoles et naturels, le paysage.

Biodiversité

La description de l'état initial aurait dû traiter aussi des continuités écologiques.

Une carte globale présentant l'ensemble des zones du PLU avec le site Natura 2000 aurait été utile pour bien comprendre les enjeux communaux liés à la thématique Natura 2000 et s'assurer de leur prise en compte adaptée.

Paysage

Une analyse paysagère illustrée par des photographies est proposée dans l'état initial mais le périmètre de site classé en cours d'élaboration est simplement évoqué sans être cartographié.

Agriculture

La surface agricole de la commune est évaluée dans le rapport de présentation (page 19) à 150 hectares (ha) donc 9,3 ha de surfaces viticoles. La commune de Pérignat-lès-Sarliève bénéficie de deux périmètres de certification d'origine :

- Appellation d'origine vin de qualité supérieure (AOVDQS, devenu appellation d'origine contrôlée : AOC en 2010) : aire de production du vin Côtes d'Auvergne approuvé le 29 mai 2008 par l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO)
- Aire géographique de production de lait, de transformation et d'affinage des AOC fromagères « Bleu d'Auvergne » et « Saint-Nectaire ».

Émission de gaz à effet de serre

Les aspects transports privés ou en commun ainsi que les cheminements doux évoquent clairement la problématique de réduction des gaz à effet de serre.

1.3. Compatibilité avec les autres documents d'urbanisme

L'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération est présentée au fil du rapport de présentation.

1.4. Analyse des impacts et mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser

Cette partie du dossier doit préciser les diverses atteintes à l'environnement liées à la mise en œuvre du PLU, en particulier sur les enjeux les importants de la commune. Elle doit conduire à éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts prévisibles.

Les impacts potentiels sont décrits de façon succincte dans la partie « incidences du plan local d'urbanisme » (page 84-88). Le rapport ne présente pas les mesures prévues selon la séquence éviter/réduire/compenser. Les mesures compensatoires prévues sont décrites rapidement sans que l'on puisse apprécier précisément leurs effets.

Le rapport ne présente aucune précision sur le caractère des effets identifiés (direct, indirect, probable ou non, temporaire/permanent, à court, moyen ou long terme, réversible ou non...). Cette rédaction ne permet pas au lecteur de comprendre de quelles incidences il s'agit précisément.

Biodiversité et continuités écologiques

Cette partie du rapport conclut à l'absence d'incidences directes significatives sur le site Natura 2000, en raison de la limitation des possibilités d'occupation du sol par le PLU. Cette conclusion n'est pas suffisamment étayée.

Consommation de l'espace agricole

A la lecture du dossier, 150 ha d'espaces agricoles sont recensés sur la commune dont 9,3 ha de terres viticoles, pourtant le zonage et le règlement ne comptabilisent que le secteur viticole en zone à vocation agricole Av. Les autres secteurs agricoles sont classés en zone naturelle.

Par ailleurs la consommation de surface agricole ou naturelle pour l'urbanisation dans le projet de PLU représente 15 ha de plus que celles du POS actuel. Le dossier ne justifie pas une telle consommation d'espace, en particulier sur les terres à haute productivité agricole, et ne démontre donc pas l'acceptabilité du projet au regard de l'objectif de réduction de la consommation d'espace fixé notamment par l'article L110 du code de l'urbanisme et la loi de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010.

Paysage

Le rapport ne précise pas suffisamment en quoi les mesures prévues permettent de réduire l'impact paysager.

Impacts et mesures concernant les autres enjeux environnementaux

- Eau et risque inondation

Le rapport de présentation n'identifie pas le risque inondation de la plaine de Sarliève. Ce point aurait dû faire l'objet d'un traitement particulier dans le règlement.

Le dossier n'indique pas clairement comment les ouvrages d'adduction d'eau potable sont protégés par le PLU.

- Émission de gaz à effet de serre.

Des mesures concrètes pour favoriser les cheminements doux sur l'ensemble de la commune ainsi que la mise en place de piste cyclable ou de parking pour favoriser le co-voiturage contribuent à la réduction des gaz à effet de serre. Le règlement du PLU permet la pose de panneaux solaires sur les bâtiments.

Sur ce thème, le rapport de présentation (page 74) prévoit que les parcelles de certaines zones à urbaniser seront tournées vers le sud pour permettre des bâtiments "passifs" au niveau énergétique, mais cet objectif ne trouve pas de traduction dans les documents opposables du PLU.

1.5. Suivi

En application de l'article R123-2-1-5° du code de l'urbanisme le PLU doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation.

Le dossier aurait dû mentionner dans le rapport de présentation du PLU les modalités de mise en œuvre de ce suivi. Ces éléments ne figurent pas au dossier.

2.- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET DE PLU

Le rapport aurait utilement pu être complété par une analyse plus précise des impacts de l'application du PLU sur l'environnement et détailler davantage les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues.

La consommation d'espace est un fort enjeu environnemental lié au projet. Sur ce point, le dossier ne justifie pas la consommation d'espace prévue et ne démontre pas qu'elle est optimisée.

Le rapport de présentation du PLU qui sera approuvé doit comprendre une description de la manière dont il a été tenu compte du présent l'avis de l'autorité environnementale.

Clermont-Ferrand, le 7 OCT. 2011

Le préfet,

~~Pour le préfet et par déléguation,~~
le secrétaire général,

Jean-Benoît BOBIN

ANNEXE 1

Article R123-2-1 du code de l'urbanisme

Créé par Décret n°2005-608 du 27 mai 2005 - art. 4 JORF 29 mai 2005

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R214-18 à R214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

NOTA :

- (1)** Les articles R211-1 à R223-25 du code de l'environnement sont abrogés, sauf en tant que leurs dispositions s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte. Se reporter désormais aux articles R411-1 à R423-20 du même code.

ANNEXE 2

Article R414-23 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 - art. 1

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur.

Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I.-Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II.-Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III.-S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV.-Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du

document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L414-4 ;

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.